

COMPTE RENDU DU BUREAU DU 15 JANVIER 2021

Présents : M. BORG, M. ROSSIGNOL, M. DUC, Mme GABBANA, M. GIRARD, M. GRANIER, M. BOVICS, M. BRELLIER, M. LARUE, Mme MILLET, M. STEFANI.

Excusés ou absents : M. VIAL

Assiste également : Mme BURDY.

SOMMAIRE

- 1- Règlement intérieur du Comité syndical
- 2- Désignation des élus de la Commission d'Appel d'Offres
- 3- Débat d'orientations budgétaires 2021
- 4- Subvention au comité du personnel de la commune de Pontcharra
- 5- Mise en place du télétravail
- 6- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
- 7- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels
- 8- Convention Eco Tri International
- 9- Marché AREA IMPIANTI/EXERGY SPA
- 10- Gratuité d'un composteur lors du suivi d'une formation « compostage »
- 11- Étude du prochain marché d'exploitation des déchèteries et recours à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- 12- Pouvoir de police

Informations et questions diverses

Les membres du bureau se sont réunis pour travailler les projets de délibérations ci-après :

1- Règlement intérieur du Comité syndical

2021-001 (6.4)

Le président détaille le règlement intérieur ci-après et indique que les dispositions actuelles (et jusqu'au 16 février 2021 à ce jour) sont différentes en cette période de pandémie, notamment en ce qui concerne les règles du quorum (à 1/3 des présents) et de pouvoir (2 possible par délégué présent).

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI. Ainsi, conformément à l'article L.2121-8, le Comité Syndical doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Comme le rappelle la circulaire du 12 mars 2001 précisant les mesures à prendre par les comités syndicaux suite à leur renouvellement général, le règlement doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1)
- les conditions de consultation, par les délégués, des projets de contrats ou de marchés (Article L.2121-12)

- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les objectifs du présent règlement sont de définir le fonctionnement du syndicat mixte en définissant des bases communes claires et de rechercher l'efficacité dans l'action syndicale.

TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL

Chapitre 1 : Organisation des réunions du Comité Syndical

Article 1 – Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Comité Syndical aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice. Dans ce cas, une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par le tiers des membres en exercice doit être adressée au Président.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9).

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président. En cas d'empêchement, la convocation est faite par le 1^{er} Vice-Président.

Elle est adressée par mail et, sur demande expresse, par écrit au domicile des délégués syndicaux, sauf s'ils ont fait une demande écrite d'envoi à une autre adresse.

La convocation indique l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la séance, elle est complétée par une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui peut renvoyer pour tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation est publiée sur le site internet du Syndicat.

Article 3 – Information des membres du Comité Syndical

Les dossiers complets des affaires soumises à délibération sont tenus en séance à la disposition des membres du Comité Syndical.

Avant la séance du Comité Syndical, les documents préparatoires des délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être consultés sur place, dans les bureaux du Syndicat aux heures ouvrables, par les membres du Comité Syndical. Ces documents peuvent être transmis aux membres du Comité Syndical sur demande écrite adressée au Président.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical, devra se faire sous couvert du Président 48 heures avant la séance.

Article 4 – Accès des dossiers au public

Selon l'article L 2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat et des arrêtés.

Article 5 – Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou ses activités, au plus tard 48 heures avant la date du Comité Syndical.

Chapitre 2 : Tenue des séances du Comité Syndical

Article 6 – Présidence

Le Président ou à défaut le Vice-Président qui le remplace préside le Comité Syndical (article L.2121-14).

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins et en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption et la reprise des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Article 7 – Accès et tenue du public

Conformément à l'article L.2121-18, les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Cette décision peut se prendre soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations.

Lorsqu'il est décidé de se réunir à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 8 – Pouvoirs

Les statuts du syndicat n'ont pas prévu la désignation de délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis au Président au plus tard à l'ouverture de la séance.

Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est révocable à tout moment. Sauf en cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie en cours de séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Inversement, tout membre du Comité qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote.

Article 9 – Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L.2121-17). Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié) s'apprécie à l'ouverture de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le membre absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Si, à la suite du départ de délégués au cours de la séance, le quorum n'est plus atteint, l'examen des questions à l'ordre du jour qui n'ont pu faire l'objet d'une délibération est reporté à une prochaine séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents (article L.2121-17).

Article 10 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15).

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 11 – Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée (article L.2121-16).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il fait observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Comité Syndical, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

En cas de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 12 – Agents du Syndicat

Assistent aux séances publiques du Comité Syndical, l'agent assurant la fonction de directeur du syndicat, ainsi que les agents nécessaires au bon déroulement du Comité Syndical ou, le cas échéant, concernés par l'ordre du jour. Le Président peut également convoquer toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Chapitre 3 : Débat et votes des délibérations

Article 13 – Déroulement des séances et débats ordinaires

Le Président préside le Comité Syndical. Il constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint ; il cite les pouvoirs reçus, suspend et prononce la clôture des séances. Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait approuver, le cas échéant, le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour tel qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation, du Président lui-même ou de toute autre personne invitée à intervenir (délégué compétent, personne qualifiée, ...).

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Aucun membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président. Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Article 14 – Questions orales

En application de l'article L.2121-19, les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical, des questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.

À chaque fin de séance, le Président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le Président ou toute autre personne compétente peut répondre aux questions directement posées. Néanmoins si l'importance le justifie, les délégués peuvent adresser le texte des questions au Président dans un délai minimum de 48 heures avant la séance du Comité Syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Président pourra décider de traiter les questions orales ultérieurement, notamment dans le cadre d'une autre séance du Comité Syndical. Il pourra également décider de les transmettre aux éventuels groupes de travail ou commissions concernés.

Article 15 – Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce délai peut être raccourci si une urgence le justifie.

Il permet d'envisager les tendances prévisibles dans l'évolution des dépenses et recettes en section de fonctionnement et d'investissement du Syndicat compte tenu des mesures ou dispositifs à mettre en œuvre notamment.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Le débat est introduit par un rapport du Président et conduit à une inscription au compte-rendu.

Le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu à un vote.

Article 16 – Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance. Le Comité Syndical peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque 5 membres la demandent.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 17 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente (ou groupe de travail).

Article 18 – Votes

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet à la délibération du Comité. Il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité.

Il est constaté par le Président ou le Secrétaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre d'abstentions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant les votes par pouvoirs. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article L.2121-21, à la demande du quart des délégués présents, le Président peut décider que le vote a lieu au scrutin public.

A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Le nom des votants avec l'indication de leur vote sont inscrits au registre des délibérations.

Il est procédé au vote au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation, sauf accord à l'unanimité des membres présents par vote à main levée.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dès qu'une opération de vote est engagée, le Président n'accorde plus la parole.

Par mesure de simplification et de clarté, les budgets et comptes administratifs sont votés globalement sans vote par chapitre.

Chapitre 4 : Procès-verbaux et comptes rendus

Article 19 - Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date et numérotées. Elles sont signées par le Président ou le 1^{er} Vice-Président sur délégation.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ainsi qu'à la transmission au représentant de l'Etat.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ses actes. Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- Les délibérations du comité syndical
- Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil définis par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Article 20 – Procès-verbaux

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Celui-ci est consultable dans les bureaux du Syndicat.

Il est également adressé par voie électronique aux délégués syndicaux, sauf demande écrite contraire.

Les délégués peuvent demander que des rectifications soient apportées au procès-verbal.

La demande de rectification est mentionnée par le Président au cours de la séance qui suit son établissement et entérinée lors du Comité Syndical suivant.

La signature du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations.

Article 21 – Comptes rendus

Le compte-rendu ou relevé des décisions est une synthèse sommaire des délibérations du Comité Syndical.

Il est également tenu à la disposition des délégués, de la presse et du public du Syndicat et sur le site internet du SIBRECSA.

Les comptes rendus peuvent valoir de procès-verbaux.

TITRE II : LE BUREAU

Article 22 – Composition et attributions, règle désignation, nombre

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau.

Il est composé de 12 membres dont le Président et 2 Vice-Présidents.

Parmi les 9 membres :

- 3 membres sont issus de la Communauté de Communes Cœur de Savoie
- 3 membres sont issus de la Communauté de Communes Le Grésivaudan
- 3 autres membres

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite de la mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement de durée du Syndicat Mixte
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 23 – Fonctionnement

Le Bureau est convoqué par le Président, qui en est le Président de droit et qui en fixe l'ordre du jour, ou par un Vice-Président désigné par le Président.

Il émet ses avis à la majorité des membres présents, un minimum de 5 personnes dont le Président est requis, et se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les règles relatives aux convocations, ordre du jour et tenue des séances du Comité Syndical ne sont pas applicables au Bureau.

Le Bureau peut faire appel à des personnalités extérieures pour suivre pour le compte du Syndicat, tel ou tel sujet demandant une compétence ou une expérience particulière.

Lorsqu'ils sont empêchés d'assister à une séance, les membres du Bureau ne peuvent se faire représenter ni donner pouvoir.

TITRE III : COMMISSIONS ET PERSONNEL ASSOCIÉ

Chapitre 5 : Commissions thématiques

La constitution d'une commission peut être proposée par un délégué titulaire, un représentant du Bureau ou le Président. Celle-ci sera soumise au vote du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Article 24 – Composition et rôle des commissions

Le Président est Président de droit de l'ensemble des commissions.

Il est proposé aux délégués de siéger à une ou plusieurs commissions.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles peuvent être constituées pour assurer un suivi spécifique de certaines opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat.

Article 25 – Fonctionnement des commissions

La commission se réunit sur convocation. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Comité Syndical.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Un relevé de décisions sur les affaires étudiées ainsi que les noms et qualités des personnes présentes est établi et visé par le Président de la commission.

Article 26 – Rapport avec les organes décisionnaires du Syndicat

L'ensemble des avis et propositions des commissions sont étudiés par le Bureau du Syndicat. Les travaux des commissions sont également rapportés au cours des séances du Comité Syndical.

Chapitre 6 : Commission d'appel d'offres

La composition de la commission d'appel d'offres doit répondre aux dispositions du Code des Marchés Publics, paru en annexe au décret n° 2010-1177 du 5 octobre 2010.

La commission d'appel d'offres est composée du Président du Syndicat, ou de son représentant, et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants issus du Bureau du Syndicat Mixte.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu à la majorité absolue en Comité Syndical.

Des personnes qualifiées et agents techniques pourront être invités à siéger à la Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint.

Si après une première réunion, le quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations y soient portées.

Chapitre 7 : Personnes associées

Seront invitées au Comité Syndical du SIBRECSA en tant que personnalités qualifiées, experts et conseillers techniques de par les fonctions et compétences qu'ils exercent.

Chapitre 8 : Accès et tenue du public

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – Désignation de délégués dans les organes extérieurs

Conformément au CGCT, le Comité Syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 – Modifications du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la moitié des membres en exercice du Comité Syndical.

Article 29 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical du SIBRECSA.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.

Le comité approuve le règlement intérieur du SIBRECSA ci-après, à l'unanimité.

Débat :

Un membre demande si c'est possible de changer le quorum, le président indique que les représentants parmi les membres issus de Le Grésivaudan ont changé et ne sont plus exclusivement des délégués communautaires mais aussi des conseillers municipaux.

Si finalement cela ne suffisait pas à atteindre plus régulièrement le quorum, il sera envisagé de modifier les statuts du SIBRECSA.

2- Désignation des élus de la Commission d'Appel d'Offres

2020-002 (5.3)

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour choisir les titulaires des marchés publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuils européens (seuils en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 pour information : 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux).

Au regard des art. L1414-2 et L1411-5 du CGCT, la CAO est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, qui préside de droit la CAO, et par 5 membres du Comité syndical élus en son sein.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Conformément à la délibération du 17 décembre 2020 relative aux modalités de dépôt des listes, les délégués ont été invités à se manifester.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (art. D1411-3 du CGCT).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la CAO en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres élus de la CAO doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le Comité syndical en décide autrement à l'unanimité. L'ensemble des membres de l'assemblée s'est positionnée unanimement pour un vote à mains levées.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est proposé de définir la composition de la CAO du SIBRECSA sur la base suivante :

- Le président du SIBRECSA, président de la CAO
- Un représentant du président en cas d'absence ou d'empêchement, non membre titulaire ni suppléant,
- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants et aux syndicats mixtes fermés, la commission d'appel d'offres doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste Vu les articles D.1411-3 et suivants du CGCT ;

Vu le règlement intérieur fixant les conditions de dépôts des listes ;

Vu l'article L.2121-21 du CGCT précisant que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et qu'il en est donné lecture par le Président

Après cet exposé, le Comité municipal décide à L'UNANIMITÉ

- DE PROCEDER à l'élection des membres de la CAO au scrutin à main

- ET DE DESIGNER comme membres de la CAO les délégués figurant sur la liste unique de candidats présentée, à savoir :

Membres titulaires :

Membres suppléants :

.....liste, conduite par..... Est/sont candidates. Par ailleurs, il est proposé d'élire..... en qualité de représentant du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Les résultats de l'élection sont les suivants :

a- Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

b- Nombre de votants (enveloppes déposées) :

c- Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du Code électoral) :

d- Nombre de bulletins blancs (art L65 du Code électoral) :

e- Nombre de suffrage exprimés (b-c-d) :

f- Majorité absolue :....

Sont élus :

- En tant que représentant du président en cas d'absence ou d'empêchement, non titulaire ni suppléant :

- En tant que membres titulaires :

- En tant que membres suppléants :

Débat :

Une nouvelle information d'appel à candidature sera transmise par mail aux délégués, pour rappel.

3- Débat d'orientations budgétaires 2021

2021-003 (7.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fait obligation d'organiser, dans les deux mois qui précèdent l'examen du Budget Primitif, un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), article 107 qui crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire pour toutes EPCI de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus,

Le Président informe que le ROB doit contenir les informations suivantes :

- Des orientations budgétaires envisagées par le syndicat portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget.
- Une présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissements comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.
- Les informations relatives (au titre de l'exercice en cours, ou le cas échéant du dernier exercice connu) à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel (traitements indiciaires, régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature), la durée effective du travail.
- L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel.

Le rapport (ROB) sera transmis par le syndicat aux maires des communes et à ses adhérents dans un délai de 15 jours à compter de son examen par le Comité Syndical.

Le président précise les indications du rapport d'orientation budgétaire dans un contexte particulier lié à la pandémie de COVID 19 et de renouvellement des élus en conséquence des élections municipales de 2020, en résumé :

Le budget primitif 2021 intègrera des projets déjà annoncés en 2020 et 2019, ainsi que l'augmentation des dépenses ainsi envisagées :

- **La collecte des cartons en PAV**, leur traitement et la revente : la collecte a été intégrée au marché de collecte sélective pour la période 2020/2024, et une convention avec Savoie Déchets pour la mise en balle a été réalisée. Le budget 2020 a intégré les dépenses prévisionnelles en conséquence, elles se poursuivront en 2021. Néanmoins, il faut noter une réelle baisse de la reprise des cartons. Les conteneurs cartons sont prioritairement installés dans les centres bourgs.
- **Le contrôle d'accès des déchèteries** : les marchés sont en grande partie terminés, la création des badges a pris du retard et se poursuivra en début d'année 2021. Le surcoût lié à cette nouvelle gestion sera à intégrer au budget 2021
- **Mode d'exploitation des déchèteries** : l'appel à un AMO pour étudier les différentes possibilités sera proposé, en effet la gestion forfaitaire n'est aujourd'hui discutée compte tenu de la baisse des prix de reprise des matériaux et de l'augmentation grandissante des apports et de la fréquentation.
- La mise en place de **caméras de surveillance** dans l'enceinte des déchèteries était prévue pour le printemps 2020, le projet n'a finalement qu'été amorcé, il sera repris au plus vite
- Le renouvellement du **site internet du SIBRECSA** est prévu pour cette année 2021.
- La relance du projet de broyage des branchages sur la déchèterie de Le Cheylas : le projet n'a pas pu encore aboutir, il est préférable d'attendre la mise en place effective du contrôle d'accès, pour autant, celui-ci est prévu.
- Suivi des actions de **l'appel à projet CITEO** pour lequel le SIBRECSA a été retenu : extension des consignes de tri et optimisation de la collecte avec une densification du nombre de PAV. Un marché spécifique pour le lavage des conteneurs sera publié : lavage extérieur des conteneurs aériens et CSE/CE (2 fois par an), et le lavage intérieur (2 fois par an) des CSE/CE.
- Un budget relatif à **l'entretien et à la maintenance des CSE/CE** est prévu car cela n'est plus négligeable.
- La poursuite du travail d'optimisation de la collecte OM, travail sur la résorption des « points noirs »,
- Le suivi de la procédure d'expertise au TA pour les désordres liés au **procédé de valorisation énergétique** de l'UIOM de Pontcharra. Le Comité sera amené à décider de la poursuite des actions du SIBRECSA en 2021.
- La participation à l'étude relative à la création d'un autre centre de tri sur le territoire de Savoie Déchets est relancée,
- Le suivi et la participation du SIBRECSA dans les actions du **CSA3D**,
- La **TGAP** devrait passer de 12 € à 17 €/tonne en 2021, ce n'est pas encore confirmé.

- La réévaluation générale des tarifs des prestations est à prendre en compte. Le suivi des conventions de redevance spéciale pour les professionnels et le travail d'établissement des conventions relatives aux entités publiques,
- Le suivi de l'application du règlement de collecte des OM,
- L'étude prospective sur l'UIOM n'a pas été réalisée compte tenu de la procédure en cours, mais une étude sur un réseau de chaleur alimentant LIDL est en cours.
- Les services du SIBRECSA étudieront la possibilité pour certaines communes actuellement en C2 pour la collecte OM de passer en C1.
- Des **travaux de mise aux normes sont à prévoir à l'UIOM** : après la sécurité incendie et foudre mise en œuvre en 2020, il s'agira de budgétiser la sécurisation des boucles de sécurité de la chaudière.
- Le changement d'1 des 2 **véhicules** du SIBRECSA
- La reprise du système de **sauvegarde informatique** du SIBRECSA par un prestataire extérieur
- Après l'acquisition d'un entrepôt en 2020 et le commencement de travaux de rénovation des bureaux du SIBRECSA, il faut prévoir en 2021 : l'installation de portails et clôtures, enrobés, arrachage de la haie séparative, etc. La coordination des travaux sera confiée à un AMO.
- La mission d'**archivage** du CDG38 déjà validée en 2019, interviendra en février/mars 2021.
- Possible recours à l'emprunt en fonction des estimations de coûts des divers projets.
- En parallèle : sont étudiés, la mise à disposition gratuite de composteur dans le cas du suivi d'une formation, la collecte de l'amiante, la mise en place d'une déchèterie mobile
- La poursuite des missions du SIBRECSA.

Le Comité syndical prend acte du débat et de l'existence du rapport, à l'unanimité.

Débat :

- Une réflexion sur la mise à disposition d'un ou plusieurs broyeurs est à construire, peut-être en élaborant un groupement de commande avec une ou plusieurs autres collectivités
- La collecte des OM en PAV déjà en place au Grésivaudan permet une réelle économie et une performance technique notable. Un élu demande si c'est une orientation pour le syndicat, le président indique que cela est probablement à travailler lors du prochain marché de collecte OM. Néanmoins, l'acceptabilité par les usagers n'est pas évidente et la communication amont est primordiale. Parfois, un système mixte est mieux accepté mais l'économie du projet s'en trouve annulée.

Un élu ajoute que ces dispositifs peuvent aussi favoriser la sociabilité. Un autre élu indique que le plus difficile est le choix de l'implantation.

Le Président explique que sur le système choisi par Le Grésivaudan, un outil de nettoyage est possible et que les coûts ont été vite amortis. De plus, c'est plus valorisant pour les agents de collecte. Le Président soumet l'idée qu'une étude pourra être débütée sur ce sujet.

Une élue remarque que dans ces conditions il n'y aurait plus de jours de collecte OM.

4- Subvention au comité du personnel de la commune de Pontcharra 2021-004 (7.5)

La dépense de 1 140 € inscrite au budget 2021, est approuvée par le Comité syndical, à l'unanimité

5- Mise en place du télétravail 2021-005 (4.1)

Le président précise que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail s'inscrit dans une démarche volontariste du syndicat à prendre en compte la qualité de vie au travail en recherchant un meilleur équilibre vie professionnelle et vie personnelle tout

en maintenant l'efficacité, la qualité du travail fourni et en prenant en compte des nécessités opérationnelles, organisationnelles, techniques ou financières.

Le télétravail repose sur un choix personnel accepté par l'employeur et ne peut être un outil permettant de gérer d'éventuelles difficultés d'organisation de travail, de déplacement ou de conditions de travail.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, c'est à dire le coût des matériels informatiques et logiciels, ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Ainsi, pour le syndicat, il est proposé que le télétravail soit organisé comme suit, sous réserve d'outils de téléphonie et de connexion adaptés :

1- Les activités éligibles au télétravail au sein du syndicat sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...)
- Saisie et vérification de données ;
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance ;
- Mise à jour des dossiers informatisés, maintenance à distance (si possible).

2- Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'utilisateurs ;
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles ;
- Les travaux de maintenance et d'entretien des locaux et des installations ;
- Missions d'accueil et d'animation en lien avec tous les publics, l'enfance et la petite enfance.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler. Dans tous les cas, la mise en œuvre du télétravail tient compte de l'organisation du service (continuité de la présence sur site notamment) et de l'évolution des missions et de leur quotité.

3- Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités. L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

4- Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein du syndicat, le recours au télétravail s'effectuera :

-De manière régulière soit 1 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail. À ce titre, l'autorisation est délivrée pour un recours régulier au télétravail. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3.5 ou 4 jours par semaine selon l'organisation. La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Une période d'adaptation de trois mois maximums peut être mise en place.

- De manière ponctuelle (équipe de direction) : À ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle. Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours maximum sur une semaine. La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Il est indiqué qu'une charte du télétravail précise les conditions de mise en œuvre en matière de :

- Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Temps et de conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Comportement général et protection des données.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel.

Monsieur le Président soumet donc cette délibération au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG38 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Comité Syndical décide, à L'UNANIMITÉ :

- D'INSTAURER le télétravail au sein du SIBRECSA

-DE VALIDER les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

-DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget

6- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

2021-006 (4.2)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

7- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels

Le Président rapporte qu'en prévision de période de surcharges de travail liées par exemple à la communication sur le tri, à l'information en déchèterie, à la tournée des PAV et à l'entretien des conteneurs, ..., il est nécessaire de renforcer l'équipe du SIBRECSA pour des périodes à déterminer en fonction des besoins, et notamment durant les périodes de congés scolaires.

7.1- Recrutement d'agents saisonniers

2021-007 (4.2)

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Président propose au Comité syndical :

- De l'autoriser à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée : au maximum 2 emplois à temps complet pour exercer les fonctions de messager du tri correspondant au grade d'Adjoint technique territorial. Ces agents devront disposer d'un niveau BAC.

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux messagers du tri et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *D'adopter la proposition du Président et d'inscrire au budget les crédits correspondants.*

7.2- Recrutement d'agents occasionnels

2021-008(4.2)

Le Président indique que cette délibération de principe permet de recruter dans l'urgence, des agents occasionnels. En effet, les services du SIBRECSA peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Président propose au Comité syndical :

- *De l'autoriser, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois exceptionnellement.*

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'adopter la proposition du Président et d'inscrire au budget les crédits correspondants

8- Convention Eco Tri International

2021-009 (1.4)

Le Président rapporte au Comité le bon fonctionnement actuel de la collecte des TLC (Textile, Linge de Maison, Chaussures). Il propose de compléter le parc de conteneurs avec des conteneurs de l'entreprise Eco Tri International (Route de de la Côte Saint André – ZA de Meyzin – 38260 la Frette) sur les mêmes principes de gestion que ceux déjà en service sur le territoire : mise en place et entretien gratuits, reporting, etc.

Eco Tri International est agréé par l'éco organisme Re-Fashion (anciennement Eco TLC) et son fonctionnement a été vérifié et validé : méthodes de collecte, emplois, revente et recyclage.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *De valider la convention pour la collecte de textile proposée*
- *Autorise le Président à signer tous les documents utiles à sa mise en œuvre.*

9- Marché AREA IMPIANTI/EXERGY SPA

2021-010 (1.1)

Le Président détaille l'historique du projet de valorisation énergétique dans ses grandes lignes :
En 2011, le SIBRECSA mandate un bureau d'étude (AMO- INDDIGO) pour le lancement d'un projet de valorisation énergétique sur l'usine d'incinération de Pontcharra, le but étant de valoriser la chaleur fatale des fumées d'incinération, un réseau de chaleur est inclus dans cette étude.

La réalisation du réseau de chaleur ne sera pas retenue pour des questions juridiques notamment, mais le projet de valorisation de la chaleur fatale est lancé via une procédure de dialogue compétitif qui durera près d'un an. S'en suivra une période d'étude et de conception de la chaudière pour arriver à premier redémarrage des installations début décembre 2015.

Investissement de base : 3 100 000 € HT (environ 1 000 000 € n'a pas été payé).

Malheureusement, pour diverses raisons, la chaudière perce plus d'une dizaine de fois occasionnant de nombreux surcoûts. N'arrivant plus à trouver de solution avec le groupement AREA IMPIANTI/EXERGY, le SIBRECSA a décidé d'entamer une procédure d'expertise au TA de Grenoble en juillet 2017.

Le rapport d'expertise rendu en juillet 2020 tranche à la fois sur les aspects techniques et sur les préjudices de chacune des parties (SIBRECSA, AREA IMPIANTI, EXERGY, INDDIGO et IDEX Environnement), à savoir :

- Sur l'origine des désordres :

L'Expert valide l'absence de mise en service industrielle (« MSI ») et de réception ;

Il valide les réserves lors du constat d'achèvement des travaux en lien avec les désordres survenus sur la chaudière ;

Il reconnaît que les désordres sur la chaudière compromettent sa solidité et la rendent impropre à sa destination du fait qu'elle ne répond plus aux exigences de la Directive des Équipements Sous Pression 97/23 CE ; et qu'il en ira de même à terme du système ORC en cas de reprise du phénomène d'oxydation.

Enfin, l'Expert retient un **échauffement local et ponctuel de certains tubes du fait de la conception de l'échangeur, de la mauvaise régulation du circuit d'eau, d'un collecteur inadapté, et d'une absence de purge d'air au point haut de la chaudière.**

- Imputabilité des désordres de la chaudière
 - o **0% de responsabilité au SIBRECSA**
 - o 90% imputable à AREA IMPIANTI
 - o 10% à INDDIGO
- Imputabilité des désordres de l'échangeur
 - o **0% de responsabilité au SIBRECSA**
 - o 90% imputable à AREA IMPIANTI
 - o 10% à INDDIGO
- Imputabilité des désordres de l'ORC
 - o **0% de responsabilité au SIBRECSA**
 - o 70% à EXERGY
 - o 20% à AREA IMPIANTI
 - o 5% à INDDIGO
 - o 5% à IDEX

Evaluation des solutions de remédiation :

<u>Désordres de la chaudière</u>	L'Expert indique que la chaudière n'est pas réparable et n'a pas été conçue avec le bon acier. La structure acier des tubes n'a plus les caractéristiques pour assurer un fonctionnement normal et pouvant répondre à la Directive des Équipements Sous Pression (40 bars) Évaluation Chaudière : 1.210.924 € HT
<u>Désordres de l'échangeur d'émergence thermique</u>	En cours d'exploitation et avec les arrêts d'urgence venant des fuites des tubes de chaudière, il s'est avéré que la batterie d'émergence thermique d'une puissance de 2572KW est insuffisante. Pour remédier à ce désordre, il faut rajouter un deuxième échangeur en parallèle Échangeur : à doubler / Évaluation : 47.674 € HT
<u>Désordres du système ORC</u>	Pose de ceintures chauffantes pour réchauffer la ligne liquide se situant entre la pompe et les aéroréfrigérants Évaluation : 58.140,50 € HT

Les préjudices (à parfaire) pour le SIBRECSA sont estimés à 1 228 173.22 € décomposés comme suit :

Préjudice lié à la perte de recettes électriques pour cause de non atteinte des performances du fait d'une température d'eau en sortie de la chaudière inférieur à 220°C (avr. 16-janv. 20)	117.229,30 €
Préjudice lié au défaut de traitement des déchets externes suite aux disfonctionnements de la chaudière (2016 – 2019)	503.333 €
Préjudice lié à la perte de recette suite aux arrêts pour cause de fuite de la chaudière (avr. 16 – juin 18)	28.364,88 €
Préjudice lié à la perte de recette pour non atteinte des capacités de traitement pour cause de fuite de la chaudière (2016 – 2019)	85.767 €
Préjudice lié au détournement de déchets (déc. 15 – sept. 16)	493 480,09 €

Données techniques :

- Technologie turbine ORC (fluide organique) : fonctionnement basé sur le cycle thermodynamique de Rankine qui permet la production d'électricité à partir de chaleur à basse température (130 à 150°C). Cela permet de récupérer la chaleur avec une chaudière fonctionnant à eau surchauffée (= eau chaude liquide sous pression).
- Chaudière : eau surchauffée (220°C/35 bars) ; 4 274 kW ; rendement à 73.4%
- ORC : électricité 700 kW (100%/15°C) ; rendement à 16.1 % ; aérocondenseur sur huile organique ;
- Evolution possible vers un réseau de chaleur

A ce jour, le Président a transmis au groupement un courrier de mise en demeure avant résiliation pour faute aux frais et risques du groupement. Compte tenu des délais annoncés dans la mise en demeure avant résiliation du contrat, il n'est pas possible de voter la résiliation avant le 22/02/2021. Pour autant AREA peut se manifester avant cette date pour honorer les prestations prévues et les préjudices.

Dans le cas où le groupement ne se manifeste pas ou de façon insatisfaisante, voici les étapes :

- Délibération décidant la résiliation (coordination avec la remise des installations à Idex avec un constat contradictoire à réaliser)
- Suites contentieuses :
 - o Recours en référé provision (on devra répertorier les préjudices les plus certains pour demander un premier remboursement)
 - o Recours au fond devant le TA de Grenoble, contre toutes les parties
- En parallèle, il faut réfléchir à la reconstruction de la chaudière (avec un suivi du groupement AREA) :
 - o Choix d'un AMO
 - o Choix du mode de dévolution des travaux
 - o Choix de la procédure à mettre en œuvre
 - o Le calendrier des opérations est en construction
- Nouvelle période de travaux

Débat :

Il avait été proposé des protocoles non transactionnels à Inddigo et à Idex Environnement, or ils n'ont pas retenu cette proposition. Pour autant cela semble normal compte tenu de la situation, notamment au regard de leurs assureurs. Les manquements d'Inddigo devront être précisés.

Un élu propose d'organiser une visite de l'UIOM en dehors de la période de COVID.

Pour compléter les informations, voici l'extrait du rapport relatif aux manquements de Inddigo :

« Il est à noter que la Société INDDIGO devait, en qualité de Conseil Technique du SIBRECSA, analyser la situation et répondre à la Société AREA IMPIANTI qui retient le non-respect du diagramme de charge du four sur la base de données **BRUTES**.

Elles entraînent des erreurs de calcul alors que les températures de fumée à la sortie du four respectent le dimensionnement de la chaudière.

Désordres en lien avec la puissance insuffisante de l'échangeur de décharge de la chaudière

L'origine du sous-dimensionnement de l'échangeur provient du non-respect de l'engagement de la Société AREA IMPIANTI qui acceptait lors de la mise au point du marché du 18 novembre 2013 de faire le nécessaire en cas de problème.

Au regard de ce document, l'avenant n°3 n'avait pas lieu d'être et la Société INDIGGO ne l'a pas relevé pour en informer le SIBRECSA.

La Société INDDIGO devait rappeler au SIBRECSA ce paragraphe de mise au point du marché et refuser les coûts supplémentaires demandés par la Société AREA IMPIANTI (annexes IMPIANTI 22 et 174

Désordres en lien avec la production d'énergie électrique utilisant la technologie ORC (Organic Rankine Cycle) réalisée par la Société EXERGY

L'origine de l'oxydation interne des parties acier du circuit frigorifique ORC vient de l'absence d'analyse de la Société EXERGY qui n'a pas pris en compte les caractéristiques thermodynamiques du fluide R245fa.

Au-dessous d'une température de +15,1°C, ce fluide à une pression inférieure à la pression atmosphérique.

Ceci a pour conséquence, en période hivernale, d'introduire de l'oxygène et de l'humidité dans le circuit frigorifique du système ORC dû aux arrêts techniques de la chaudière AREA IMPIANTI.

Dans le cas présent, l'installation réalisée par la Société EXERGY comporte, depuis sa mise en route, de multiples pertes de réfrigérant provenant d'un circuit non étanche du fait :

- De multiples raccords à visser et de brides à joint,
- D'une absence d'étanchéité de la pompe de circulation de réfrigérant,
- De casse de flexibles défectueux,
- Des fuites des presse-étoupes de la turbine.

Depuis la mise en route des installations en décembre 2015, il a remis de 5 507Kg de fluide R245Fa dû aux manques d'étanchéité. Ceci correspond à 80% de la charge initiale.

Pour être conforme aux exigences de l'Article R543-79 du Code de l'Environnement, il faut maintenir une étanchéité de l'ensemble du circuit frigorifique.

Art. R. 543-79. – Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Il est à noter que cette disposition n'a pas été respectée par le Société EXERGY lorsqu'elle a constaté les fuites sur l'installation.

La Société INDDIGO, en qualité de Conseil Technique du SIBRECSA, et la Société IDEX en qualité d'exploitation des installations, devaient alerter le représentant de l'Etat dans le département des exigences de l'Article R543-79 du Code de l'Environnement.

10- Gratuité d'un composteur lors du suivi d'une formation « compostage »

2021-011 (8.8)

Considérant les enjeux liés à la prévention et à la réduction des déchets ménagers et assimilés, le Président indique qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus encourageantes pour la gestion des déchets verts et des bio-déchets des habitants du SIBRECSA.

Il propose de mettre en place un système de mise à disposition gratuite d'un composteur de 445 litres maximum et d'un bioseau gratuit par foyer dont une personne au moins suit une formation dédiée à la pratique du compostage ou d'une technique assimilée.

Les participants pourront avoir le choix de la matière du composteur individuel, bois ou plastique.

Les formations auront une durée moyenne de 2 heures en fonction des thématiques abordées, l'agent en charge de la promotion du compostage en sera chargé. La signature d'une charte d'engagement (sur le modèle existant) par les participants sera proposée.

Simulation :

Compte tenu de la période de pandémie, les formations sont basées sur un groupe de 6 personnes maximum en plus du formateur.

Dans ce cadre, 20 formations peuvent être programmées sur l'année (1/2 journée de travail est comptée par formation : préparation incluse), soit un total de 120 participants sur l'année.

120 composteurs représentent un coût de (40.15 à 41.85 € HT le composteur (Bois ou plastique)) entre 4 818 et 5 022 € HT.

On considère pouvoir dévier 25.80 t de déchets ménagers pour un coût de 3 309.63 € HT.

Le coût du formateur serait de 884 €.

Considérant que la majorité des participants choisiront un composteur en bois, l'opération coûterait autour de 2 393 € par an. Or, le SIBRECSA participe déjà à hauteur de 25.15 € (composteur bois), soit pour 3 018 €.

Ainsi, l'opération serait « positive » à hauteur d'environ 625 €.

L'acquisition de composteurs faisant l'objet de FCTVA, la TVA n'est pas comptée.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *De valider la proposition du Président*
- *Autorise le Président à signer tous les documents utiles à sa mise en œuvre.*

11- Étude du prochain marché d'exploitation des déchèteries et recours à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

2021-012 (7.1)

Le Président propose au Comité Syndical le principe de se faire assister pour assurer le renouvellement du marché d'exploitation des déchèteries qui prendra fin au 30 septembre 2021.

En effet, les enjeux sont considérables compte tenu de l'évolution des métiers d'une part, mais aussi de celle des prix de reprise qui ne cessent de baisser. Le but est de trouver une formule d'exploitation tendant à l'optimisation des équipements et des coûts.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée devra définir les modalités du futur marché en étudiant toutes les possibilités (marché à la tonne, rotation, forfait, régie, prestataire...), afin de répondre au mieux au fonctionnement et au coût relatif à l'élimination des déchets de déchèteries, et à la gestion courante de celles-ci.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *De valider la proposition du Président*
- *Charge le Président des formalités l'autorise à signer tous les documents utiles à la mission d'ouvrage*
- *Autorise le Président à engager la procédure de marché publics la plus pertinente à l'issue de l'étude*

12- Pouvoir de police

Afin de détailler au mieux les enjeux du transfert ou non des pouvoirs de police par les Maires, il est essentiel de définir les types de dépôts concernés :

3 notions proches :

- **Un dépôt contraire au règlement de collecte** : une localisation du dépôt à un emplacement prévu à cet effet ; un non-respect du règlement de collecte
- **Le dépôt sauvage** : « des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application » (un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ; un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ; un abandon de manière ponctuelle ; à un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être)
- **La décharge illégale / la décharge brute** : fonctionnement sans autorisation ICPE, apports réguliers et conséquents.

Répartition des pouvoirs de police :

- **Police règlement de collecte** (article L. 2224-16 du CGCT)

« Le Maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. »

- **Police dépôts sauvages** (article L. 541-3 du code de l'environnement)

Confirmation par la jurisprudence de la compétence du Maire (Conseil d'État, 13 juillet 2006 Société Minière et industrielle de Rouge, requête n°281231)

- **Police « décharges »** (article L. 171-7 du code de l'environnement)

Compétence de l'État

Transfert de la police spéciale « règlement de collecte » :

Dates	Actions		Autorité de police compétente pour réglementer	
	Maires	Président de la structure		
Élection du Président de la structure exerçant la compétence collecte ou transfert de la compétence 6 mois	Reste l'autorité pendant 6 mois		Maires (durant le délai complet des 6 mois)	
	- Deux choix pour le Maire: ➤ Notification de son opposition au transfert ➤ Absence de réaction durant le délai de 6 mois et le délai est écoulé		Président de la structure sur les territoires n'ayant pas notifié d'opposition (mais uniquement lorsque le délai de 6 mois est écoulé)	Maire(s) ayant notifié son opposition, sur son territoire (reste et confirme ainsi qu'il est l'autorité de police durant tout le mandat)
		Possibilité de renoncement global au pouvoir de police		Maires (y compris ceux n'ayant pas notifié une opposition au transfert)
+ 1 mois				

Transfert de la police spéciale « dépôts sauvages » :

Nouveauté de la loi AGECE (anti-gaspillage pour l'économie circulaire) :

- Possibilité de transférer au Président du groupement les pouvoirs de police de L. 541-3 du code de l'environnement à tout moment (c'est un transfert dit volontaire)

→ Procédure

- Proposition d'un ou de plusieurs Maires de communes intéressées à tout moment

- Accord de tous les Maires et du Président du groupement (sauf le cas particulier de la communauté urbaine

« Après accord du Président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des Maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des Maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale. »

- Arrêté préfectoral actant le transfert

En conclusion :

Le SIBRECSA n'ayant pas de moyens spécifiques de police, le Président propose que les Maires des communes notifient leur refus de transférer leurs pouvoirs de police spéciale « dépôts sauvage » et « règlement de collecte » **dans les 6 prochains mois (avant le 17 juin 2021)**. Il s'agit bien d'un acte du Maire : c'est à dire que cela ne peut pas être une délibération de la commune. Le Maire doit notifier par arrêté ou par courrier son refus et il doit ensuite adresser une copie au Préfet (dans le cadre du contrôle de légalité).

Pour autant, la préparation et les modifications du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés se fera toujours à l'échelle du SIBRECSA avec échanges avec les Maires du territoire, puis, il leur sera demandé de l'adopter par arrêté. Le Maire ayant notifié son refus reste dans ce cas responsable du bon respect du règlement de collecte.

Débat :

Un débat porte sur la transmission du pouvoir de police règlement de collecte, un élu indique que cela dépend de qui entretient les PAV par exemple.

Un élu indique qu'il est possible pour les Communautés de communes de voter un taux de TEOM différencié.

Concernant la gestion du règlement de collecte, il est très difficile d'engager des procédures judiciaires. D'autant plus que les poursuites ne sont pas finalisées malgré l'évolution de la réglementation.

Informations et questions diverses

- Le Président informe que le Groupe Mineris (37, rue Paul Saïn – CS40100 – 84918 Avignon cedex) a repris les activités de collecte en apport volontaire et en porte-à-porte et de transport du tri sélectif et celles de la collecte des ordures ménagères de l'entreprise Sibuet Environnement. Nos marchés ont été repris et un avenant a été signé en conséquence.
- Situation du projet de contrôle d'accès dans les déchèteries du SIBRECSA ; situation actuelle de couvre-feu à 18h et mesures prises pour aménager les horaires des déchèteries. Aménagement de la gestion des hauts de quai pour la fin du contrat.
- Question de la date du prochain comité syndical compte tenu de la situation du marché AREA



